



Traité Chévi'it

Michna 4 - Chapitre 7

לקח בכור למשטה בנו או לרجل, ולא צריך לו מותר למכרו. צדי
חיה עופות ודגים שנתרמו להן מניין טמאין, מותר למכרן. רבי
יהודה אומר, אף מי שנתרמו לו לפי דרכו לוקח ומוכר, ובלבד
שלא תהא אומנותו לכך; וחכמים אוסרים.

Si l'on a acheté un premier-né pour le festin de son fils ou à l'occasion de la fête, et que l'on n'en a pas eu besoin, il est permis de le vendre. Des chasseurs de bête, de volailles et de poissons qui ont pris par hasard des bêtes impures peuvent les vendre. Rabbi Yehouda dit : même si c'est un homme ordinaire qui les a pris, il peut les prendre et les vendre, à condition qu'il n'en fasse pas son métier. Les Sages interdisent.



1 Histoire pour Chabbath, Tome 2 (Binyamin Benhamou)

Enfin en livre, les fameuses histoires racontées en vidéos par Binyamin Benhamou. Emouvantes et inspirantes, ces histoires sont à lire et à relire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions